



## MODALITES D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN DES AUTORISATIONS D’OCCUPATION DES SOLS

(articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l’Urbanisme)

L’affichage sur le terrain doit être effectué par les bénéficiaires sur un panneau rectangulaire dont les caractéristiques et les indications sont les suivantes :

<b>Nom</b> ( <i>raison sociale ou dénomination sociale du bénéficiaire</i> )	
<b>Date et numéro de permis</b> ( <i>ou de la déclaration</i> )	
<b>Nature du projet</b>	
<b>Superficie du terrain</b> ( <i>en m<sup>2</sup></i> )	
<b>Surface de plancher</b> ( <i>en m<sup>2</sup></i> )	
<b>Hauteur de la construction</b> par rapport au terrain naturel ( <i>en m</i> )	
<b>Date de l’affichage en Mairie</b>	
<b>Nom de l’architecte</b>	
<u>Droit de recours</u> : « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l’urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d’irrecevabilité, être notifié à l’auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit-être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt de recours (art. R.600-1 du code de l’urbanisme).	
Le dossier peut-être consulté à la Mairie de la Commune concernée par les travaux.	

Minimum 0,80m

Minimum 0,80m

L’affichage s’effectue par le bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 0,80m (article A.424-15). Le panneau d’affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu’il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier (article A.424-18).